

.....

Convention d'assurance collective n° 20110208 souscrite par AutoReflex pour le compte de ses clients annonceurs, assurés et bénéficiaires visés au dit contrat et présentée par le cabinet ALLIANCE OPTIMALE, ci après le «Courtier», au capital de 46000 euros, dont le siège social est situé ZAC LA DONNIERE N°8 - 69970 MARENNES, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 419 426 168, n°ORIAS 07 003 772, soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Assurée par : MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, ci après «l'Assureur», société d'assurances de droit espagnol au capital de 96 175 520 euros dont le siège social est sis Sor Angela de la Cruz, 6 - 28020 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, à l'Autorité du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise ZAC LA DONNIERE N°8, 69970 MARENNES, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 413 423 682.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Assuré : le propriétaire du Véhicule. Il est le bénéficiaire des prestations au titre du présent Contrat.

Bulletin d'Adhésion : bulletin, décrivant les caractéristiques du Véhicule et la Période d'Assurance.

Contrat ou Police : le présent contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Bulletin d'Adhésion.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Courtier : ALLIANCE OPTIMALE, telle que visée en tête des présentes, dûment mandatée par l'Assureur pour (i) recevoir et accepter ou refuser toutes souscriptions, (ii) recevoir et accepter toutes notifications de renonciation ou de résiliation, (iii) accepter, refuser et recueillir tous renouvellements, (iv) procéder à toute notification de résiliation ou de non reconduction, (v) collecter et encaisser toutes primes et recouvrer tous impayés, (vi) assurer la gestion et l'exécution de la Police, notamment en cas de sinistres et (vii) plus généralement effectuer et recevoir toute notification dans le cadre de la Police et de son exécution.

Parties : L'Assuré et l'Assureur ou ses mandataires.

Période d'Assurance : la période de validité du présent Contrat d'assurance, telle que définie dans le Bulletin d'Adhésion.

Pièces Couvertes : les pièces garanties par la Police et définies comme telles dans les Conditions Particulières.

Prime : Montant à payer par l'Assuré au titre de chaque Période d'Assurance en contrepartie des prestations au titre du présent Contrat.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu par la Police et entraînant l'application des garanties. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul Sinistre.

Usure : dépréciation progressive d'une pièce ou partie du Véhicule se manifestant par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état : oxydation, dépôt de tartre, de boue, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière, et se matérialisant par des sifflements, ronflements, frottements ou tout autre bruit.

Véhicule : le Véhicule identifié au Bulletin d'Adhésion et répondant aux conditions d'assurance.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE CONDITIONS D'ASSURANCE

2.1 Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'adhésion à la Police. Elles ont pour objet la prise en charge des réparations des pièces et composants couverts à la suite d'un incident mécanique intervenu de façon purement fortuite afin de permettre la remise en état des pièces et composants du Véhicule

dans leur état de fonctionnement antérieur à la panne, ce dans les termes, conditions et limites du Contrat.

2.2 Les pièces et composants couverts ainsi que les plafonds de la garantie sont exhaustivement déterminés dans les Conditions Particulières.

2.3 Le présent Contrat s'applique à tous les Véhicules, sauf les véhicules visés par l'article 8.26, de moins de 15 ans au jour de la souscription (de la date de 1ère mise en circulation à la date de souscription) et de moins de 3,5 tonnes appartenant à des personnes physiques ou morales autres que les professionnels de l'automobile, à l'exclusion des véhicules utilitaires destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes, des voitures de location ou à usage de taxi, ambulance, auto-école ou destinés à des fins sportives ou de compétition.

2.4 Le terme « 4 x 4 » s'applique aux Véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale. Le terme « Super Cars » s'applique aux Véhicules de plus de 12 CV (Puissance Fiscale).

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Les prestations au titre de la Police s'appliquent aux véhicules vendus et immatriculés en France Métropolitaine et Corse pour toutes les pannes portant sur des Pièces Couvertes survenues dans les pays de l'Union Européenne.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT - RENONCIATION

4.1 Le présent Contrat est conclu pour la durée indiquée dans le Bulletin d'Adhésion. En cas de souscription au Contrat sans recours aux techniques de communication à distance, la Police prend effet le jour de la signature du Bulletin d'Adhésion sous réserve que les documents stipulés à l'article 1 des Conditions Particulières aient été adressés à ALLIANCE OPTIMALE dans un délai de cinq (5) jours. En cas de souscription au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, le contrat prendra effet à l'expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires conformément à l'article 4.2 ci-après sous réserve du droit pour l'Assuré de demander expressément que les garanties prennent effet à la date du contact téléphonique ou de la souscription par Internet au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance en cas de vente par téléphone ou par Internet et à la date de signature par l'Assuré de la demande d'adhésion en cas d'adhésion avec signature, conformément à l'article 4.2 ci-après.

ALLIANCE OPTIMALE dûment mandatée à cet effet, pourra refuser la conclusion de la Police moyennant l'envoi à l'Assuré d'un courrier recommandé avec accusé de réception lui manifestant ce refus dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du Bulletin d'Adhésion ou de la date du contact téléphonique ou de la souscription par Internet en cas de vente par téléphone ou par Internet.

Lorsque le Véhicule bénéficie d'une garantie constructeur non échue ou d'une garantie délivrée par un professionnel couvrant le véhicule (à la date de souscription du présent Contrat) pendant une durée au moins égale à un (1) mois), la présente Police prend effet le jour de la cessation de celle-ci. Lorsque le véhicule bénéficie d'une garantie délivrée par un professionnel, l'Assuré devra fournir tout document justifiant de l'existence de cette garantie.

Les garanties prennent fin à minuit le jour de l'échéance déterminée dans le Bulletin d'Adhésion.

4.2 Au cas où l'Assuré a adhéré au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, les garanties prennent effet :

- En cas de souscription par téléphone, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat.

- En cas de souscription par Internet après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne.

- En cas de souscription avec signature d'une demande d'adhésion après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription.

L'Assuré peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance en cas de vente par téléphone ou à la date de signature par l'Assuré de la demande d'adhésion en cas d'adhésion avec signature.

L'Assuré manifeste son choix lors de l'adhésion. Toutefois, l'Assuré pourra renoncer à son Contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 «DROIT DE RENONCIATION ».

4.3 Pour les Véhicules dont la garantie constructeur est expirée depuis plus de 2 mois au jour de la souscription du présent Contrat et pour les Véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction, une franchise de prise en charge des Sinistres de 30 jours et 1 500 km (depuis la date de réception du Bulletin d'Adhésion par ALLIANCE OPTIMALE) sera appliquée.

4.4 Chaque Partie peut dénoncer toute Police souscrite pour une durée supérieure à 12 mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, 2 mois avant la date anniversaire du Contrat.

4.5 L'Assuré ayant adhéré au présent Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à son adhésion :

- En cas de souscription par téléphone, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat.

- En cas de souscription par Internet avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne.

- En cas de souscription avec signature d'une demande d'adhésion avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription.

L'Assuré doit pour cela adresser à ALLIANCE OPTIMALE ZAC LA DONNIERE N°8 69970 MARENNES une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat N° ...

Le (date) Signature"

A condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées seront remboursées à l'Assuré dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le Contrat et les garanties prennent fin.

4.6 L'Assuré peut demander la reconduction du Contrat pour une durée équivalente à la durée initiale, dans la limite de 12 mois sans que les reconductions successives ne puissent dépasser 48 mois au total. Pour ce faire, il devra envoyer une demande par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de un (1) mois avant l'expiration du Contrat en précisant dans sa demande le kilométrage et l'âge du véhicule par l'envoi d'un document justificatif (Contrôle Technique, facture d'entretien...). L'Assureur se réserve la possibilité de refuser la reconduction par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

5.1 L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les Sinistres.

5.2 Sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, l'Assuré qui subit un Sinistre doit, avant d'engager tous frais, déclarer ce Sinistre aux services d'ALLIANCE OPTIMALE dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les cinq jours, et adresser les pièces qui lui seront demandées.

5.3 À la souscription, l'Assuré ne doit pas fournir de fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sera sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- la mauvaise foi de la part de l'Assuré, entraînera la nullité du Contrat.

- si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie il sera appliqué une majoration de la Prime ou, en cas de Sinistre, une réduction de l'indemnité en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due si le risque avait été complètement déclaré.

5.4 Entretien

5.4.1 L'entretien doit être effectué chez un professionnel de la réparation automobile selon les préconisations du constructeur.

5.4.2 Les frais de révision vidange et entretien seront à la charge exclusive de l'Assuré qui devra en outre prendre le soin de faire remplir les coupons destinés à cet effet dans son carnet d'entretien, par un professionnel de la réparation automobile agréé par un syndicat de réparateurs automobiles (CNPA...) et de garder les factures acquittées pour toute vérification, ainsi que les moyens de paiement desdites factures.

ARTICLE 6 - DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

Le Contrat peut être résilié par ALLIANCE OPTIMALE, qui conservera pour compenser les frais les sommes déjà perçues à titre de dommages et intérêts, sans que l'Assuré puisse prétendre à aucune indemnisation, dans les cas suivants :

6.1 Si l'entretien n'est pas conforme aux conditions imposées par le contrat (cf. art. 5.4).

6.2 Si l'utilisation du Véhicule n'est pas conforme aux règles du code de la route.

6.3 En cas de perte ou d'aliénation du Véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, donation, saisie, destruction partielle ou totale, vol...).

6.4 En cas de non paiement total ou partiel de la prime dans les délais accordés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 ci-après.

6.5 En cas de non transmission du contrat à ALLIANCE OPTIMALE dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des conditions particulières par l'Assuré.

6.6 En cas de modification des normes en vigueur pour l'obtention du certificat de circulation des Véhicules de série d'importation.

6.7 En cas de revente du Véhicule à un professionnel de l'automobile.

6.8 En cas de non réception par ALLIANCE OPTIMALE du dossier de cession dans les 5 jours qui suivent la revente du Véhicule à un non professionnel.

6.9 En cas de mauvaise foi établie de l'Assuré.

6.10 En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs de la demande de prise en charge d'un Sinistre.

ARTICLE 7- REVENTE DU VÉHICULE

7.1 Le bénéfice de la Police pourra être transmis à un nouveau propriétaire non professionnel de l'automobile, à la condition que le Véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent Contrat et que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions.

7.2 Les coordonnées complètes du nouveau propriétaire et le certificat de cession du Véhicule devront être envoyés à ALLIANCE OPTIMALE dans les 5 jours qui suivent la vente du Véhicule. Si la vente à lieu dans un délai de 60 jours suivant la souscription du présent contrat, la cession sera effectuée sans aucun frais, passé ce délai de 60 jours, un chèque de 54€ TTC correspondant aux frais de dossier devront être adressés à ALLIANCE OPTIMALE.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

Sont conventionnellement et contractuellement exclus du cadre de la garantie :

8.1 Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent directement ou indirectement d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de l'Assuré ou de l'utilisateur, de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, et - s'il s'agit d'une personne morale - de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.

8.2 Les interventions mécaniques n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant d' ALLIANCE OPTIMALE.

8.3 Les actes de malveillance commis, si l'Assuré est une personne physique, par les membres de sa famille visés à l'article 380 du Code Pénal et les personnes habitant généralement avec lui.

8.4 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées.

8.5 Les Sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

8.6 Les dommages dus à l'Usure normale. L'Usure, constatée de fait, sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés dont le rapport sera déterminant.

8.7 Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment tout Sinistre résultant d'une faute de conduite (ex. surrégime moteur...) ou de l'inexpérience du conducteur.

8.8 Le non-respect des obligations contractuelles inhérentes à l'Assuré notamment celles relatives à l'entretien périodique des Pièces Couvertes.

8.9 Les dommages qui sont consécutifs à un contrat, à une législation, ou à un usage à la charge des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs ou monteurs. Sont formellement exclus de la Police, les recours et/ou dommages subis qui sont le fait d'un tiers en tant que fournisseur de la pièce ou de la main d'oeuvre, ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conformes aux règles de l'art, qu'il s'agisse des fabricants, constructeurs, monteurs ou réparateurs.

8.10 La détérioration ou la destruction d'autres biens que les Pièces Couvertes.

8.11 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir du fait de l'ensemble du bien garanti en cas de prêt ou de location occasionnelle, le recours de voisins ou de tiers (Article 1382 et suivants du Code Civil).

8.12 Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire.

8.13 Les conséquences :

- a) des conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
- b) des accidents de la route, actes de vandalisme, du vol, incendie interne ou externe, du transport ou d'un enlèvement par un dépanneur ou assistant, une autorité publique, une réquisition ou un événement ayant soustrait le Véhicule garanti à la garde de l'Assuré.

8.14 L'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat.

8.15 L'engagement du Véhicule dans une sortie loisir (4x4, piste ou circuit) dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit.

8.16 Les dommages provoqués par un remorquage ou une surcharge.

8.17 Un événement ou un organe ayant pour origine un élément ou composant du Véhicule non garanti en vertu de l'article 2.1 Pièces couvertes.

8.18 Toute intervention et fourniture nécessitées par l'entretien du Véhicule, tout remplacement de pièces programmées par le constructeur ou le vendeur étant assimilé à l'entretien.

8.19 Les Sinistres prenant leur origine avant l'enregistrement du certificat de garantie.

8.20 Les conséquences d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.

8.21 Les conséquences directes ou indirectes liées à la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.

8.22 Les organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.

8.23 Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route.

8.24 Les fuites d'huile et de liquides émanant de joints, flexibles et durites qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.

8.25 Les problèmes électriques ayant pour origine le montage de tout appareil électronique et électrique tels que autoradio, climatisation, alarme, ADC et gadgets divers.

8.26 Les véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes.

8.27 Les véhicules modifiés dont les caractéristiques ne seraient plus conformes aux spécifications des constructeurs.

8.28 L'Assureur n'est pas responsable en cas de retard ou d'empêchement lors d'émeute, grève, explosion, mouvement populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout

autre cas fortuit ou de force majeure, et des détériorations commises sur le Véhicule immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

8.29 Les conséquences d'une casse ayant pour origine un organe couvert et non remplacé lors de sa survenance ou apparition.

8.30 Les réparations consécutives à des causes externes de toute nature (chocs, accidents, vandalisme...).

8.31 Les dommages résultant soit d'un vice caché au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil :

- art. 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » ;

- art. 1648 al 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Soit d'un défaut de conformité au sens des articles L 211-4 à L211-14 du Code de la Consommation.

- art L211-4 : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- art L211-5 : « pour être conforme au contrat, le bien doit :

1- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- art L211-12 : « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

ARTICLE 9 – GESTION ET RÉGLEMENT DES SINISTRES

9.1 L'Assureur, soit directement, soit par l'intermédiaire de ALLIANCE OPTIMALE agissant en sa qualité de mandataire dûment autorisé se réserve le droit, d'imposer à l'Assuré et au professionnel réparateur du Véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion. De plus, il se réserve le droit :

9.1.1 De réclamer au réparateur du Véhicule en panne la facture d'achat de la/ou des pièces à remplacer et entrant dans le cadre des Pièces Couvertes.

9.1.2 De réclamer lors de la souscription à la Police ou au jour du Sinistre, le contrôle technique original des Véhicules ayant plus de 4 ans depuis leur 1ère mise en circulation.

9.1.3 D'appliquer une franchise de 30 jours et un minimum de 1500 km parcourus depuis la date de réception du Bulletin d'Adhésion par ALLIANCE OPTIMALE, pour les Véhicules dérogeant aux conditions normales de souscription.

9.1.4 D'exiger l'envoi des pièces défectueuses au service technique désigné par ALLIANCE OPTIMALE, dûment mandatée à cet effet.

9.2 Les Sinistres sont réglés par virement sur présentation de la facture originale de réparation ou de remplacement libellée au nom de ALLIANCE OPTIMALE, dûment mandatée à cet effet. Le règlement s'effectue de gré à gré. Il est précisé que l'Assureur ne garantit que la seule remise en état du Véhicule dans les conditions du Contrat à l'exclusion de tout autre préjudice notamment immatériel. L'Assuré s'engage à communiquer à ALLIANCE OPTIMALE, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien fondé de sa demande.

9.3 Les indemnités qui seraient, le cas échéant, dues à l'Assuré suite à la remise d'un dossier de déclaration de sinistre complet conformément aux conditions de la Police seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de l'accord intervenu entre les Parties.

ARTICLE 10 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux de ALLIANCE OPTIMALE – ZAC LA DONNIERE N°8 69970 MARENNES FRANCE.

ARTICLE 11 - EXPERTISE ET CONTESTATIONS

11.1 Seuls seront pris en charge les coûts engendrés par les opérations d'expertise ou de démontage nécessaires pour déterminer l'origine d'un Sinistre effectivement garanti par la Police, le décrire ou l'estimer. A défaut, les coûts seront intégralement supportés par l'Assuré.

11.2 En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

11.3 En cas de contestation de l'Assuré suite à un refus de prise en charge par l'Assureur de tout ou partie des Pièces Couvertes, les causes et conséquences du Sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute pour l'une des deux parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux Parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque Partie paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu par moitié les honoraires du tiers expert.

ARTICLE 12 - COMMUNICATIONS

Toutes les communications envoyées par ALLIANCE OPTIMALE à l'Assuré sont considérées comme étant valables si celles-ci sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'Assuré à ALLIANCE OPTIMALE.

Toutes les communications de l'Assuré doivent être envoyées à l'adresse suivante :

ALLIANCE OPTIMALE
ZAC LA DONNIERE N°8
69970 MARENNES

ARTICLE 13 - PRIME, IMPAYES ET RESILIATIONS

13.1 La Prime, dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières est payable en euros, lors de la souscription du Contrat, ou de son renouvellement.

13.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle n'est jamais remboursable.

13.3 En cas d'incident de paiement, l'Assureur, ou ALLIANCE OPTIMALE dûment mandatée à cet effet, mettra en demeure l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'acquitter du montant dû. Cette lettre indiquera que, si 40 jours après son envoi, la fraction de la Prime due n'est toujours pas payée, le Contrat sera résilié de plein droit. Nonobstant cette faculté de résiliation par l'Assureur, le Contrat pourra être suspendu (30) trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure de payer la fraction de la Prime due. En cas de Sinistre pendant la suspension, l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie si la prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement n'ont pas été payées.

13.4 En cas de résiliation avant terme pour quelque cause que ce soit, l'Assuré reste redevable envers ALLIANCE OPTIMALE des fractions de la Prime émises et celles venant à échéance jusqu'à la fin de la Période d'assurance. Cette résiliation entraînera des frais de dossier à hauteur de 2/12 de la prime.

13.5 La grille tarifaire est susceptible d'évoluer au 1^{er} janvier de chaque année. Elle est disponible sur simple demande auprès d'ALLIANCE OPTIMALE. La nouvelle Prime sera alors calculée sur ces nouvelles bases dès la première échéance annuelle suivant cette modification. En particulier, pour toute police souscrite pour une durée supérieure à 12 mois, les fractions de la Prime venant à échéance après la première date anniversaire de la prise d'effet de la Police suivant cette modification seront alors calculées sur ces nouvelles bases.

En cas de majoration de la Prime, l'Assuré pourra résilier le Contrat dans le mois suivant le jour où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification. L'Assureur aura droit à la portion de Prime calculée sur la base du précédent tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 14 - ASSURANCE CUMULATIVE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout cas de cumul de plusieurs Assureurs pour le même risque, sous peine de nullité. En cas de Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances.

ARTICLE 15 - SUBROGATION

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre de la présente Police, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en oeuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits. L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

Article 16 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est le français (Article L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent Contrat sont régis par le droit français. Les frais d'envois postaux sont à la charge de l'Assuré. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption.

Article 17 - PRESCRIPTION - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Pour tout litige survenu entre l'Assuré, l'Assureur ou ALLIANCE OPTIMALE suite à un sinistre couvert par la Police, la prescription est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. Les contestations qui pourraient être élevées entre l'Assuré et l'Assureur ou ALLIANCE OPTIMALE à l'occasion du présent Contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 18 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la souscription du Contrat ou de la relation d'assurance, ALLIANCE OPTIMALE ou l'Assureur sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de la collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'Assureur, du Courtier, leurs mandataires et réassureurs. Les responsables du traitement sont le Courtier (ALLIANCE OPTIMALE RCS Lyon 419 426 168) pour la gestion des souscriptions à la Police, et l'Assureur (MAPFRE ASISTENCIA RCS Lyon 413 423 682) pour la gestion des Sinistres et la fourniture des prestations et garanties, qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes : passation des contrats, gestion de la relation d'assurance, fourniture des prestations et garanties prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque.

A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux courtiers, établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur ou le Courtier pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur et du Courtier qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré, de l'Assureur ou du Courtier,
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur;
- vers des pays non membre de l'Union Européenne lorsque l'exécution du Contrat le nécessite.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Courtier ou de l'Assureur, ZAC La Donnière n°8, 69970 MARENNES pour toute information à caractère personnel le concernant dans les fichiers du Courtier et de l'Assureur.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le(s) concernant par courrier adressé à l'Assureur ou ALLIANCE OPTIMALE, ZAC La Donnière n°8, 69970 MARENNES, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE ROUTIÈRE SOUSCRITE PAR ALLIANCE OPTIMALE AUPRÈS DE MAPFRE ASISTENCIA (Réservé uniquement aux véhicules couverts par le contrat de garantie « CONFORT » et « SERENITE »)

I - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.

1. Remorquage et /ou extraction des véhicules assurés en cas de panne mécanique.

Au cas où le véhicule assuré ne pourrait circuler pour cause de panne mécanique, la Compagnie se chargera d'un remorquage jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche de son lieu d'immobilisation.

De la même façon, et lorsque cela sera nécessaire, la Compagnie se chargera de l'enlèvement et/ou de la récupération du véhicule assuré. La limite maximum pour l'ensemble des prestations comprises dans cet aparté sera de 160 € TTC par intervention.

2. Réparation du véhicule sur place.

Lorsque cela sera possible et que le type de panne le justifiera, la Compagnie organisera et prendra à son compte les frais d'aller retour d'un mécanicien adéquat pour la réparation effective, jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule. Ces frais seront limités aux frais d'intervention et une demi heure de main d'oeuvre avec un maximum de 200 € TTC et incluent les interventions résultant de pannes mécaniques. La

Compagnie est exonérée de toute responsabilité qui pourrait être la conséquence d'une réparation inadéquate du véhicule de la part du personnel déplacé sur le lieu conformément à cet aparté.

3. Véhicule de remplacement :

En cas de panne mécanique garantie entraînant l'immobilisation du véhicule pendant au moins 24 heures et dont la réparation nécessite plus de 5 heures de M.O. (selon barème constructeur) la Compagnie pourra mettre à disposition un véhicule de remplacement de catégorie B pendant la durée des travaux à concurrence de 5 jours maximum dans la limite de 180 € TTC, selon les disponibilités locales.

II - TERRITORIALITÉ

1. Le droit aux prestations décrites dans les Conditions Particulières sera effectif en cas de panne mécanique couverte respectivement par le contrat de garantie « Confort » ou « Sérénité ».

2. Les prestations décrites dans ce contrat seront effectives en France et dans les pays membres de l'Union Européenne.

III - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

1. Avec un caractère général pour toutes les garanties et couvertures, les conséquences des faits suivants sont exclues de la garantie objet du présent contrat :

- Ceux causés par la mauvaise foi de l'Assuré ou du conducteur.
- Les catastrophes naturelles, tels que les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques, les chutes de corps sidéraux et d'aérolites, etc.
- Les faits dérivés du terrorisme, de rébellion ou de tumulte populaire.
- Les faits ou les opérations réalisées par les Forces Armées ou les Forces et les corps de sécurité en temps de paix.
- Ceux dérivés de l'énergie nucléaire radioactive.

f) Ceux produits quand le conducteur du véhicule se trouve dans une des conditions suivantes :

1. En état d'ivresse ou, sous les effets de drogues, de substances toxiques ou de stupéfiants, et que la contribution manifeste de telles circonstances dans la production du sinistre soit prouvée par sentence judiciaire ou lorsque la preuve d'alcoolémie réalisée au conducteur après le sinistre, dépasse le taux de 0,5 grammes par 1000 centimètres cubes de sang ou le maximum légal, quel que soit le taux plus bas.

2. Défaut de permis ou de la licence correspondant à la catégorie du véhicule assuré et violation de la condamnation d'annulation ou de retrait de ceux-ci.

g) Ceux qui se produisent lors de la soustraction illégitime du véhicule assuré.

h) Ceux qui se produisent lorsque l'assuré ou le conducteur ont violé les dispositions réglementaires en ce qui concerne les conditions requises et le nombre de personnes transportées, poids ou taille, disposition des objets ou animaux qui pourraient être transportés, si toutefois l'infraction a été la cause déterminante de l'accident ou de l'événement qui a causé le sinistre.

i) Ceux qui se produisent lors de la participation de l'assuré ou du conducteur dans des paris ou des défis.

j) Ceux causés par des carburants, des essences minérales et autres matières inflammables, explosives ou toxiques transportées par le véhicule assuré.

k) Ceux qui se produisent lors de la participation du véhicule assuré dans des courses, pratiques sportives, et à des tests préparatoires ou d'entraînement, sauf si elles sont expressément incluses dans les conditions particulières et si la surprime correspondante a été réglée.

2. Outre les exclusions antérieures, les prestations suivantes ne sont pas couvertes par l'assurance :

a) Les services que l'assuré a sollicités de son propre chef, sans la communication préalable ou sans le consentement de MAPFRE ASISTENCIA, sauf en cas de besoin urgent.

b) Les maladies ou les lésions dérivées des souffrances chroniques et celles qui préexistaient à la date de survenance du sinistre.

c) La mort produite par le suicide ou les lésions ou séquelles causées par sa tentative.

d) La mort ou les lésions causées directement ou indirectement par des actions dolosives ou gravement négligentes de l'assuré.

e) L'assistance pour maladie ou pour états pathologiques produits par l'ingestion volontaire d'alcool, de drogues, de substances toxiques, de narcotiques ou de médicaments acquis sans prescription médicale.

f) Les prothèses, lunettes et autres frais d'assistance pour grossesses, accouchement ou pour une maladie mentale quelconque.

g) Les assistances aux occupants du véhicule assuré transportés gratuitement au moyen de l'auto-stop.

h) La Compagnie se trouve être relevée de sa responsabilité lorsqu'en cas de force majeure elle ne peut effectuer les prestations spécifiquement prévues dans cette police.

i) Les frais produits une fois que l'assuré se trouve à son domicile, ceux qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application des garanties de l'assurance et, dans tous les cas, ceux produits postérieurement aux termes échus des dates de validité de ce contrat.



CONDITIONS PARTICULIERES GARANTIE PANNE MECANIQUE ESSENTIELLE

ARTICLE 1 - VALIDITE

Le contrat prend effet (sous réserve que le bulletin d'adhésion soit renvoyé signé à AUTOREFLEX dans un délai de cinq (5) jours et sous réserve du paiement de la prime d'assurance correspondant) à la date de la souscription ou lorsque le Véhicule bénéficie d'une garantie constructeur non échue ou d'une garantie délivrée par un professionnel couvrant le véhicule pendant une durée au moins égale à un (1) mois (à la date de souscription du présent Contrat), le contrat prend effet le jour de la cessation de celle-ci. Lorsque le véhicule bénéficie d'une garantie délivrée par un professionnel, l'Assuré devra fournir tout document justifiant de l'existence de cette garantie.

ARTICLE 2 - PRIME

La montant de la prime est indiqué sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3 - COUVERTURE

3.1. Pièces couvertes :

Elles sont limitativement déterminées ci-après :

Sont toujours pris en charge au titre de la garantie :

Pièces : pièces garanties par ce certificat et prises en charge par Alliance Optimale.

Main d'oeuvre : temps barémé du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat.

Ne sont jamais pris en charge :

Les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (Non couvert : courroie de distribution, pignons, galets et tendeurs de distribution), poussoirs, arbre à cames, guides et valves, soupapes, culasse, bloc moteur, palier de vilebrequin, cache culbuteur, collecteur d'admission,

Boite de vitesse manuelle : arbres, roulements, bagues, support boîte, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

Pont : pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

3.2 Tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué n'est pas prise en garantie et reste donc à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni le montant de l'achat du véhicule garanti, ni sa valeur vénale avec application d'un taux de vétusté ni la somme de 3000€ TTC.

ARTICLE 5 - VETUSTE (SUR LES PIECES UNIQUEMENT)

Le montant de la prise en charge sera diminué d'une vétusté selon le kilométrage du véhicule au moment du sinistre comme indiqué ci-après :

De 0km à 50 000 km	0%
De 50 001 km à 70 000km	20%
De 70 001 km à 90 000km	35%
Supérieur à 90 000 km	50%

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUE SERENITE

ARTICLE 1 - VALIDITE

Le contrat prend effet (sous réserve que le bulletin d'adhésion soit renvoyé signé à AUTOREFLEX dans un délai de cinq (5) jours et sous réserve du paiement de la prime d'assurance correspondant) à la date de la souscription ou lorsque le Véhicule bénéficie d'une garantie constructeur non échue ou d'une garantie délivrée par un professionnel couvrant le véhicule pendant une durée au moins égale à un (1) mois) (à la date de souscription du présent Contrat), le contrat prend effet le jour de la cessation de celle-ci. Lorsque le véhicule bénéficie d'une garantie délivrée par un professionnel, l'Assuré devra fournir tout document justifiant de l'existence de cette garantie.

ARTICLE 2 - PRIME

La montant de la prime est indiqué sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3 - COUVERTURE

3.1. Pièces couvertes :

Elles sont limitativement déterminées ci-après :

Sont toujours pris en charge au titre de la garantie :

Pièces : pièces garanties par ce certificat et prises en charge par Alliance Optimale.

Main d'oeuvre : temps barémé du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat.

Ne sont jamais pris en charge :

Les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (Non couvert : courroie de distribution, pignons, galets et tendeurs de distribution), poussoirs, arbre à cames, guides et valves, soupapes, culasse, bloc moteur, palier de vilebrequin, cache culbuteur, collecteur d'admission,

Boîte de vitesse manuelle : arbres, roulements, bagues, support boîte, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

Pont : pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

Transmission : arbre de transmission longitudinal, cardans, tripodes.

Refroidissement : radiateur d'eau, pompe à eau, radiateur d'huile, joint de culasse, radiateur de chauffage, moto-ventilateur de refroidissement.

Direction : crémaillère, vérin de direction, pompe d'assistance, colonne, système d'assistance variable, croisillons

Freinage : maître cylindre, étrier, servofrein, pompe d'assistance, groupe d'électropompe, répartiteur de freinage, capteurs ABS module de gestion ABS (uniquement si indépendant du bloc ABS).

Sécurité : commodo éclairage, moteur électrique d'essuie-glace, centrale clignotante, interrupteur warning, contacteur feu de recul, contacteur feu de stop

3.2 Tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué n'est pas prise en garantie et reste donc à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni le montant de l'achat du véhicule garanti, ni sa valeur vénale avec application d'un taux de vétusté ni la somme de 3 000€ TTC.

ARTICLE 5 - VETUSTE (SUR LES PIECES UNIQUEMENT)

Le montant de la prise en charge sera diminué d'une vétusté selon le kilométrage du véhicule au moment du sinistre comme indiqué ci-après :

De 0km à 50 000 km	0%
De 50 001 km à 70 000km	20%
De 70 001 km à 90 000km	35%
Supérieur à 90 000 km	50%



CONDITIONS PARTICULIERES

GARANTIE PANNE MECANIQUE CONFORT

ARTICLE 1 - VALIDITE

Le contrat prend effet (sous réserve que le bulletin d'adhésion soit renvoyé signé à AUTOREFLEX dans un délai de cinq (5) jours et sous réserve du paiement de la prime d'assurance correspondant) à la date de la souscription ou lorsque le Véhicule bénéficie d'une garantie constructeur non échue ou d'une garantie délivrée par un professionnel couvrant le véhicule pendant une durée au moins égale à un (1) mois) (à la date de souscription du présent Contrat), le contrat prend effet le jour de la cessation de celle-ci. Lorsque le véhicule bénéficie d'une garantie délivrée par un professionnel, l'Assuré devra fournir tout document justifiant de l'existence de cette garantie.

ARTICLE 2 - PRIME

Le montant de la prime est indiqué sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3 - COUVERTURE

3.1. Pièces couvertes :

Elles sont limitativement déterminées ci-après :

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture et si l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur), poussoirs, arbre à cames, guides et valves, soupapes, culasse, bloc moteur, palier de vilebrequin, cache culbuteur, collecteur d'admission, vanne EGR.

Boîte de vitesse manuelle : arbres, roulements, bagues, support boîte, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

Boîte de vitesse automatique : convertisseur, arbre de turbine, pompe à huile, support boîte, régulateur, variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis) Non couvert : équipement électrique et électronique (le calculateur de gestion BVA est couvert).

Boîte de Transfert : pignons, roulements, chaîne, arbres (pièces internes lubrifiées).

Pont : pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

Transmission : arbre de transmission longitudinal, cardans, tripodes.

Embrayage : volant moteur (hors usure)

Alimentation : pompe à injection (ou injecteur-pompe lorsque ce dernier assure la fonction de pompe à injection), pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, boîtier électronique de régulation, débitmètre d'air, électrovannes de coupure, carburateur, injecteurs.

Sur- alimentation (Turbo) : turbine, axe, palier, corps.

Refroidissement : radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, joint de culasse, moto-ventilateur de refroidissement, radiateur de chauffage.

Echappement : collecteur d'échappement.

Direction : crémaillère, vérin de direction, pompe d'assistance, colonne, système d'assistance variable, croisillons.

Suspension : ressorts hélicoïdaux et barres stabilisatrices.

Freinage : maître cylindre, étrier, servofrein, pompe d'assistance, groupe d'électropompe, répartiteur de freinage, capteurs ABS module de gestion ABS module de gestion ABS (uniquement si indépendant du bloc ABS).

Electrique : alternateur, démarreur, régulateur de tension, pompe de lave-glace, contacteur freins parking, lève-vitres (interrupteur, mécanismes et moteur), module électrique d'allumage, bobine, moteur de toit ouvrant, cellule électromagnétique des portes.

Climatisation : compresseur, condenseur, évaporateur, (Non couvert : gaz, filtres, volets, autres équipements électriques et électroniques).

Sécurité : commodo éclairage, moteur électrique d'essuie-glace, centrale clignotante, interrupteur warning, contacteur feu de recul, contacteur feu de stop

G.P.L. (montage constructeur uniquement) : toute pièce mécanique et électrique composant une installation d'origine montée de série (Non couvert : réservoir, goulotte de remplissage et filtre).

Sont toujours pris en charge au titre du contrat :

Pièces : pièces garanties par ce certificat et prises en charge par ALLIANCE OPTIMALE.

Main d'oeuvre : temps barémé du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat.

Ne sont jamais pris en charge :

Les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

3.2 Tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué n'est pas prise en garantie et reste donc à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Le montant total des réparations réglé pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, la valeur vénale du véhicule. Pour les véhicules Super Cars et les véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale, le montant total des réparations réglé pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser 7600€ TTC avec application d'une vétusté contractuelle.

ARTICLE 5 - VETUSTE (SUR LES PIECES UNIQUEMENT)

Le montant de la prise en charge sera diminué d'une vétusté selon le kilométrage du véhicule au moment du sinistre comme indiqué ci-après :

Véhicules de 80 000 à 100 000 km * :	10 %
Véhicules de 100 001 à 120 000 km* :	20 %
Véhicules de 120 001 à 150 000 km* :	30 %
Véhicule au-delà de 150 000 km* :	50 %

*Kilométrage au jour du sinistre